



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2017-006

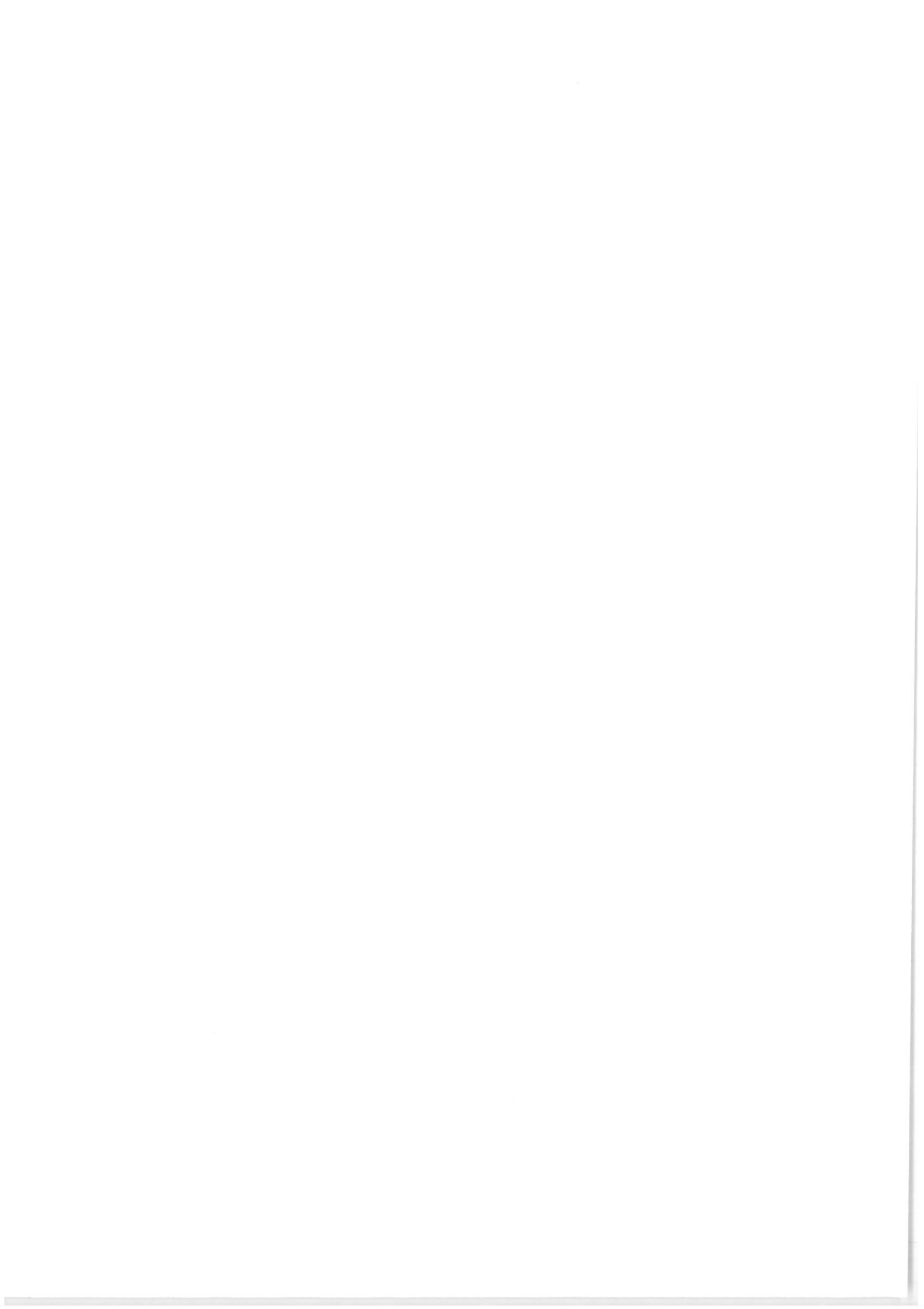
signé par

Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires

le 21 février 2017

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de la biodiversité**

**Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques
à l'Agence française pour la Biodiversité (Service Départemental d'Eure et Loir)**



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité

Arrêté

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L. 212-2-2, L. 431-2, L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11 du Code de l'Environnement ;
- Vu** la demande de réalisation de pêches exceptionnelles à des fins scientifiques adressée à la Direction Départementale des Territoires par l'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental d'Eure et Loir, en date du 13 février 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2017 portant délégation de signature au profit de M. Sylvain REVERCHON Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

Considérant la nécessité de capturer des poissons dans le cadre du programme de surveillance de la qualité des eaux de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et du programme de mesures des SDAGE ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'opération

Sous réserve des dispositions rappelées dans la circulaire du 16 février 2000 de M. le Directeur Général du Conseil Supérieur de la Pêche ;

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité – Service Départemental d'Eure et Loir- 17 place de la République – 28000 CHARTRES sont autorisés à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

Gestion des peuplements piscicoles, connaissance de la faune et de la flore, études et expertises hydro-morphologiques et relevant de la continuité écologique des cours d'eau et plans d'eau du département d'Eure-et-Loir, dans le cadre de la Directive Cadre Européenne et le système d'Information sur l'Eau, du programme de surveillance des masses d'eau et de la mise en œuvre des Programmes de Mesures relevant du ou des SDAGE.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle est modifié comme suit :

Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à participer et à réaliser la capture du poisson à des fins scientifiques et à le transporter.

M. LAURET Vincent	Technicien de l'Environnement, chef du service départemental
M. LHOSTE Bertrand	Technicien de l'Environnement

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département d'Eure et Loir à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 5 - Moyens autorisés

Pêche à l'électricité, pièges, engins et filets, matériel topographique et tout appareil de mesure de débits, de hauteur de chute et de relevé de terrain.

Article 6 – Clauses particulières :

Les poissons capturés seront remis à l'eau. Les poissons en mauvais état sanitaire ou pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ou non inscrits dans l'arrêté ministériel du 17/12/1985 seront détruits.

Quelques spécimens de différentes espèces pourront être prélevés pour analyse, expérimentation, gestion ou action pédagogique.

Des photographies des diverses structures situées dans le lit ou sur les berges pourront être prises. Des mesures de nivellement et de débits pourront être effectuées sur l'ensemble du lit, des berges et des ouvrages existants.

Des outils de mesures pourront être installés et laissés en place dans le lit du cours d'eau ou sur le fond du plan d'eau ou sur les berges.

Article 7 - Accord du (des) détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Article 8 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet du département où est réalisée l'opération, et au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet, et une copie au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au(x) Préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 10 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au Préfet Coordonnateur de Bassin concerné :

Pour le Bassin **Loire-Bretagne** : le Préfet de la Région Centre - Préfecture de la Région Centre – 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

Pour le Bassin **Seine-Normandie** : le Préfet de la Région Ile de France – 5, rue Leblanc, immeuble Le Ponant - 75015 PARIS.

- une copie est adressée au(x) Préfet(s) du (des) département(s) où ont été réalisées les opérations.

Article 11 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 14 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur Régional Centre Val de Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le

21 FEV. 2017

**P/ LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires**

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Adjoint

Nicolas HARDOUN

